



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté  
préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2009 pris à  
l'encontre de la société ADB DEPANNAGE concernant  
son exploitation située à DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.514-2;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 mettant en demeure la société ABD DEPANNAGE, dont le siège se situe au 151 rue Marguerite de Flandre à DOUAI (59500), de régulariser la situation administrative de son établissement situé à la même adresse ou de cesser son activité ;

Considérant que la visite d'inspection du 5 février 2009 avait permis de constater que la société ADB DEPANNAGE exerçait une activité de dépannage automobile consistant à enlever des véhicules accidentés ou volés sur la voie publique pour ensuite les emmener à la fourrière ;

Considérant que la société ADB DEPANNAGE ne dispose d'aucune autorisation ni d'aucun agrément « centre VHU » pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que selon la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, toute surface de l'exploitation qui est supérieure à 100m<sup>2</sup> est ainsi soumise à enregistrement;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 juin 2019, il a été constaté que le site est sous le seuil de classement à enregistrement au titre de cette même nomenclature suscitée ;

Considérant également qu'aucune opération de démontage et de dépollution n'a été constatée sur le site;

Considérant par ailleurs que la note d'interprétation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 avril 2017 indique que « *les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets* ».

Considérant que la société ADB DEPANNAGE exerce une activité de dépannage et de fourrière ;

Considérant que les activités de la société ADB DEPANNAGE ne sont pas soumises à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni à l'agrément « centre VHU » et qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 mettant en demeure la société ADB DEPANNAGE dont le siège social se situe 151 rue Marguerite de Flandre à DOUAI (59500), de régulariser la situation administrative de son établissement situé à cette même adresse ou de cesser son activité, sont abrogées.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles- sanctions 2019 - pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE



